

Arrêt

n° 303 270 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes titulaire d'une licence en droit administratif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Vous viviez avec les membres de votre famille dans le quartier de Bambeto, commune de Ratoma, à Conakry. A partir de 2007, sans être affilié à un parti politique ou une association quelconque, vous avez

commencé à prendre part à des manifestations de l'opposition ; votre intention était principalement de résister et de lutter contre les membres des forces de l'ordre qui entraient dans votre quartier et s'en prenaient à ses habitants de façon malveillante. Fin 2018, votre frère [M.A.B.], chargé de la sécurité au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), a été arrêté, placé en détention et accusé d'être responsable de l'agression d'un militaire. Suite à son arrestation, vous êtes parti vous cacher chez un ami prénommé [A.Y.], dans le quartier de Dar Es Salam. Lorsque votre frère est sorti de prison, il a quitté le pays et vous, vous êtes retourné vivre chez vous. Quelques temps plus tard, alors que vous vous rendiez à l'université, vous avez été arrêté par deux individus qui vous ont maltraité et vous ont emmené de force au CMIS de Solo Primo. Vous y avez été détenu environ une semaine puis en êtes sorti grâce à l'intervention d'un de vos professeurs. Vous êtes retourné quelques heures à votre domicile puis, parce que vous aviez peur et parce que l'entente avec les membres de votre famille n'était pas très bonne, vous êtes allé chez votre ami [A.Y.]. Vous avez séjourné chez lui environ deux mois puis vous avez pris un taxi en direction du Sénégal, pays dans lequel vous êtes resté plusieurs mois. En juin 2021, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France, où vous êtes resté quelques semaines avant de poursuivre votre route vers la Belgique, pays dans lequel se trouve votre frère, [M.A.].

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 août 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et/ou torturé par les autorités guinéennes qui ont accusé votre frère d'avoir agressé un militaire et qui vous ont identifié depuis longtemps comme étant actif lors des manifestations de l'opposition.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents scolaires et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, **certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef**. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffriez de douleurs au dos lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel – ci-après NEP –, p. 10). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès qu'il a eu connaissance de vos ennuis de santé, l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous a proposé une pause et en a fait une. Il s'est ensuite enquis de votre état à plusieurs reprises pendant l'entretien et vous a rappelé que vous pouviez solliciter une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin ; plusieurs pauses ont d'ailleurs été faites et vous avez toujours affirmé à la fin de celles-ci être en état de poursuivre votre entretien (NEP, p. 10, 15, 17, 21, 23). A la fin de celui-ci, vous avez déclaré n'avoir aucune remarque particulière quant à son déroulement (NEP, p. 28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous soutenez avoir quitté votre pays d'origine après que l'un de vos frères ait connu des problèmes avec les autorités guinéennes et après que vous ayez été vous-même arrêté et détenu car accusé par lesdites autorités de toujours faire partie des manifestations de l'opposition. Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons d'emblée que bien que cela vous ait été demandé, vous ne présentez aucun élément probant pour attester de l'existence d'un frère prénommé [M.A.], du fait que celui-ci aurait connu des problèmes en Guinée et/ou du fait qu'il aurait introduit une demande de protection internationale en Belgique (farde « Documents » ; NEP, p. 9-10). Vous n'établissez donc pas, par des documents probants, l'existence de ce frère et/ou de ses problèmes, qui sont pourtant des éléments primordiaux de votre demande de protection.

Force est par ailleurs de constater que vos propos à l'égard dudit frère contiennent d'importantes lacunes. En effet, interrogé quant à sa date de naissance à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il était né le 27 novembre 1988 (Déclaration OE, rubrique 17). Or, devant le Commissariat général, vous arguez ne pas être en mesure de préciser sa date de naissance (NEP, p. 9), mais vous montrez – sans le déposer par la suite – un acte de témoignage de l'UFDG indiquant qu'il serait né le 1er juillet 1988 (NEP, p. 10), ce qui est contradictoire. En outre, interrogé quant à ses activités politiques en Guinée, vous soutenez qu'il était actif au sein de l'UFDG et qu'il sécurisait les cortèges et meetings politiques avec la « section motard », mais vous ne pouvez préciser quand il s'est affilié à l'UFDG (« je pense depuis 2010 »), ni quand il a été chargé de la sécurité au sein dudit parti (NEP, p. 11). Concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés, vous avez affirmé à l'Office des étrangers qu'il a été accusé d'avoir frappé un officier lors d'une manifestation « en 2018 » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5), alors que devant le Commissariat général vous prétendez que c'était « vers la fin de 2019 », sans pouvoir donner de dates exactes (NEP, p. 12, 14, 15, 18). Vous ignorez, de plus, l'identité de l'officier qu'il est accusé d'avoir frappé (NEP, p. 14). Et si vous déclarez qu'il a été détenu puis libéré grâce à l'intervention d'un oncle, force est de constater que vos propos sont très imprécis, voire inconsistants, à ces égards. En effet, les seules informations que vous êtes en mesure de donner sont qu'il aurait (parce que vous n'avez aucune certitude) d'abord été détenu deux ou trois semaines au Commissariat de Bambeto avant d'être transféré soit à Camayenne soit à la Maison Centrale, où il serait resté « entre deux semaines. Maximum 2 semaines ». Vous ignorez par ailleurs quelles négociations ont été menées pour qu'il puisse sortir de détention et restez à défaut de préciser la fonction exacte de l'oncle qui l'aurait aidé (NEP, p. 13, 18, 19). Notons aussi que vous ne pouvez préciser combien de temps il s'est écoulé entre la sortie de prison de votre frère et son départ de Guinée, quand il a quitté le pays exactement, quand il est arrivé en Belgique et ce qu'il en est exactement de sa procédure d'asile ; à cet égard, vous vous limitez à dire que vous pensez qu'elle a été rejetée (NEP, p. 9, 18).

Confronté à certaines de ces lacunes, vous répondez que vous ne retenez pas la date de naissance de votre frère, qu'il y a eu « incompréhension » à l'Office des étrangers et que vous êtes confus avec les dates mais que ses problèmes ont eu lieu en 2018 (NEP, p. 26-27). Toutefois, dès lors que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent –, que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre entretien personnel et que vous avez déclaré que tout s'était bien déroulé pour vous devant cette instance (NEP, p. 3-4), ces seules justifications n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ces contradictions, méconnaissances et imprécisions décelées supra dans votre récit – d'autant moins compréhensibles que vous affirmez que vous viviez sous le même toit que votre frère en Guinée, être en contact avec lui en Belgique et avoir discuté de ses problèmes (NEP, p. 12, 13, 18) – empêchent le Commissariat général de croire que vous avez un frère actif au sein de l'UFDG qui a rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes, et donc partant que vous avez vous-même rencontré des problèmes avec vos autorités à cause de lui. Vos craintes à cet égard (NEP, p. 14 et 15) sont donc considérées comme sans fondement.

Quant à l'autre pan de votre récit d'asile – à savoir que bien que vous n'avez aucune appartenance politique (NEP, p. 11, 15, 24), vous avez été identifié et considéré comme un mobilisateur et un semeur de troubles lors des manifestations organisées dans votre quartier puis incarcéré de ce fait (NEP, p. 11, 14, 18, 19, 23, 24, 25 ; farde « Documents », pièce 2) –, il n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous affirmez avoir été identifié comme un mobilisateur et semeur de troubles dans votre quartier de Bambeto, dans la commune de Ratoma, quartier où vous auriez vécu toute votre vie (NEP, p. 8, 14). Or, il ressort des informations contenues dans une carte d'identité qui vous a été délivrée le 6 mars 2019 et que vous avez montrée à l'Officier de Protection chargé de votre dossier lors de votre entretien personnel que vous résidiez dans le quartier Belle-Vue Marché, dans la commune de Dixinn (NEP, p. 10). Confronté à cela, vous vous limitez à dire qu'il n'existe pas de « structure » qui délivre les cartes d'identité dans votre quartier et que « les cartes d'identité sont faites à Dixinn. Mais je n'habite pas à Dixinn » (NEP, p. 28), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Ce premier élément entache d'ores et déjà la crédibilité de ce pan de votre récit.

Ensuite, interrogé quant à savoir quand les autorités guinéennes vous auraient pour la première fois identifié comme mobilisateur / semeur de troubles, et invité à expliquer lors de quel événement cette identification s'est produite, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune réponse précise. Vous vous limitez en effet à dire que c'était « depuis 2018 je pense. 2017-2018 » et que c'était lors des manifestations (NEP, p. 26).

Mais aussi, le Commissariat général relève que vous vous méprenez quant aux circonstances et au moment de votre arrestation. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été ciblé et arrêté « lors d'une

manifestation fin 2018 » (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous arguez avoir été arrêté alors que vous vous rendiez à l'université et situez ladite arrestation « début 2020, vers janvier / février comme ça » (NEP, p. 15, 16, 19). Et après votre entretien personnel, vous avez donné une autre version encore, à savoir que vous avez été arrêté « en 2019 mais je ne me rappelle pas le mois » (farde « Documents », pièce 2). Outre ces contradictions, soulignons aussi que si vous prétendez qu'un professeur de votre université est intervenu pour vous faire sortir de prison après une détention d'environ une semaine, vous restez à défaut d'expliquer les démarches qu'il a faites pour vous permettre de sortir (NEP, p. 16, 22).

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vous tenez des propos imprécis et contradictoires quant aux suites de votre sortie de prison, au moment où vous auriez quitté votre pays et au moment où vous seriez arrivé en France / Belgique. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de temps vous auriez séjourné chez votre ami [A.Y.] entre votre sortie de prison et votre départ du pays ; interrogé à cet égard, vous vous limitez à dire que « je suis resté un peu chez mon ami puis j'ai quitté le pays. Je suis resté chez mon ami un mois ou deux mois comme ça, je pense deux mois » (NEP, p. 22). Concernant votre départ du pays, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté la Guinée « début 2019 », avoir séjourné au Sénégal jusqu'en juin 2021 puis avoir pris un avion en direction de la France où vous seriez resté de juin 2021 jusqu'au 17 août 2021. Ce jour-là, vous auriez gagné la Belgique (Déclaration OE, rubriques 10 et 32). Or, devant le Commissariat général, vous dites dans un premier temps avoir quitté la Guinée « début 2020 je crois » (NEP, p. 15, 16), puis vous affirmez être sûr que c'était en janvier 2020, avant de déclarer que vous étiez « en cours de route entre la Guinée et le Sénégal » le mardi 11 février 2020 (NEP, p. 19). Après votre entretien personnel, vous revenez sur vos propos et arguez avoir quitté la Guinée pour le Sénégal « en 2019 », sans plus de précision (farde « Documents », pièce 2). Quant à votre arrivée en Europe, vous déclarez, sans plus, que vous avez « atterri à Marseille en mai, juin ou juillet [2021] comme ça » et que vous êtes resté en France « maximum un mois », mais que c'est juste une estimation (NEP, p. 7).

Le Commissariat général considère que les méconnaissances, imprécisions et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez été identifié et considéré comme un mobilisateur et un semeur de troubles par les autorités guinéennes, et qu'elles vous ont arrêté et incarcéré durant une semaine au CMIS de Solo Primo. Vos craintes à cet égard (NEP, p. 14 et 15) sont donc également considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 14, 15 et 28) mais évoquez des ennuis rencontrés à cause de votre origine ethnique. Vous expliquez ainsi vous être disputé « vers 2017 » avec un agent du service de renouvellement des permis de conduire qui voulait que vous vous rendiez à l'auto-école avant de renouveler votre permis de conduire alors que cela n'est pas obligatoire, et avoir été frappé une nuit à un barrage par un bérêt rouge à une date que vous avez oubliée parce que vous n'aviez pas vos documents d'identité sur vous (NEP, p. 25-26). Or, à ce sujet, le Commissariat général relève les éléments suivants : à les considérer comme établis, ces ennuis ne s'apparentent nullement à des faits de persécution ou d'atteinte grave ; vos propos selon lesquels ils sont dus à votre origine ethnique ne se basent sur aucun élément concret et sont de pures supputations de votre part ; vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays en raison de ceux-ci, ni même de les évoquer spontanément devant les instances d'asile belges lorsqu'elles vous ont demandé d'expliquer les motifs de votre demande de protection (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 15-16) et vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes du fait de votre ethnie (NEP, p. 25-26). Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime.

La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet

sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, au vu de ces divers éléments, **le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de votre ethnité.**

Quant à la **situation sécuritaire en Guinée** que vous et votre avocate avez mentionné à plusieurs reprises

(NEP, p. 11, 14, 16, 17, 25 et 28) , notons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetaidu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tetedesonpays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents scolaires que vous présentez (farde « Documents », pièce 1) à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à invalider cette conclusion. En effet, si ceux-ci attestent de votre parcours scolaire, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'est nullement contesté par le Commissariat général. Relevons ici que vous avez fait légaliser ces documents en février 2022 ; le fait que vous vous soyez ainsi adressé aux autorités guinéennes confortent le Commissariat général dans l'idée que les craintes que vous invoquez vis-à-vis d'elles n'ont aucun fondement (NEP, p. 27).

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 mars 2023. Les observations que vous avez faites par rapport aux dites notes, relatives au rôle que vous aviez lors des manifestations d'opposition, à une formation professionnelle que vous avez faite, aux contacts que vous avez gardés en Guinée et aux dates de votre arrestation et de votre départ du pays (farde « Documents », pièce 2), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation « - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante aborde la vulnérabilité du requérant. Elle rappelle les maux de dos dont il souffre et explique que ceux-ci ont été occasionnés par des coups reçus lors de son arrestation et de sa détention. Elle explique en outre que ce dernier a bénéficié d'un suivi psychologique en raison de ruminations mentales l'empêchant de dormir et justifie l'arrêt de ce suivi par le déménagement du requérant et l'incompatibilité de celui-ci avec ses obligations professionnelles. Elle soutient que sa souffrance physique « *était très présente lors de son audition, interfère avec ses capacités cognitives, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière précise et parfaitement cohérente* » et soutient que « *sa vulnérabilité physique et psychique constitue un début de preuve des persécutions vécues en Guinée* » dont il convient de tenir compte et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans un second développement du moyen, la partie requérante entreprend de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3 La partie requérant prend ensuite un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle soutient qu'en « *cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* » et se réfère à son argumentation développée *infra* dans sa requête.

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique de Madame [L.M.] ;
4. Attestation du frère du requérant, confirmant leur lien de parenté ;
5. Attestation de la section motards de l'UFDG au sujet du frère du requérant ;
6. Attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Ratoma 1 au sujet du frère du requérant ;
7. Copie de la carte d'identité du requérant ;
8. Jugement supplétif d'acte de naissance du requérant ;
9. Diplôme de bachelier et feuille de notes ;
10. Fiche de présentation de Dar Es Salaam ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain, la partie défenderesse communique au Conseil un rapport de son centre de documentation concernant les attestations délivrées par l'UFDG remettant en cause les attestations déposées par le requérant au sujet de son frère (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, à l'égard des autorités guinéennes, qui pourraient l'arrêter et le torturer en raison des problèmes qu'aurait rencontrés son frère avec elles mais également du fait d'être lui-même considéré comme un semeur de troubles par ces dernières du fait de sa participation active aux manifestations de l'opposition.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante et estime qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, constatant qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.6.1 S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents.

4.6.2 Quant aux documents annexés à la requête, s'agissant tout d'abord de l'attestation de suivi psychologique déposée, le Conseil constate que celle-ci est très peu circonstanciée et ne mentionne que la mise en place d'un suivi psychologique dans le chef du requérant pour des ruminations mentales. La psychologue y mentionne par ailleurs qu'à la fin dudit suivi, le requérant gèrait mieux ses émotions, ce qu'il a d'ailleurs confirmé en début d'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 17 mars 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.5). Le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la partie requérante selon lesquelles « *la vulnérabilité du requérant*

(...) était très présente lors de son audition, interfère avec ses capacités cognitives, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière précise et parfaitement cohérente » et ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport médical en ce sens n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos. Par ailleurs, le Conseil observe à l'inverse qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent.

En ce qui concerne le courriel rédigé par un certain [B.M.A.], se présentant comme étant le frère du requérant, le Conseil constate que ce document est présenté sous forme d'un courriel électronique, ce qui en diminue d'emblée la force probante, et n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'en identifier l'auteur réel. En outre, sa fiabilité ne peut pas être vérifiée de même que la sincérité de son contenu garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Quant aux actes de témoignages rédigés en faveur de [M.A.B.], le Conseil estime que ces deux documents, dont le contenu est très similaire mais proviennent d'auteurs différents, sont à considérer avec la plus grande circonspection dès lors qu'ils présentent des irrégularités permettant de remettre en cause l'authenticité de ceux-ci. En effet, le Conseil constate que les deux actes de témoignages déposés comportent un en-tête différent, utilisant une police et un style d'écriture différents. Par ailleurs, ils sont présentés sous forme de photocopie, ce qui en diminue davantage la force probante, et ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'en identifier les auteurs réels. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport transmis par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire que les attestations de l'UFDG sont signées uniquement par les vice-présidents du parti et n'attestent en aucun cas des problèmes rencontrés par leurs membres mais uniquement de leur militantisme (v. dossier de procédure, pièce numérotée 6). Ces constatations amoindrissent davantage la force probante pouvant être accordée aux actes de témoignages transmis.

Quant à la copie de la carte d'identité guinéenne du requérant, du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et du diplôme déposés, le Conseil estime que ces documents attestent l'identité et la nationalité du requérant ainsi que son parcours scolaire, éléments nullement remis en cause en l'espèce.

4.7 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée – à l'exception de celle invalidant le développement de la partie défenderesse au sujet de l'existence du frère du requérant - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.9 Ainsi, concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec ses autorités en raison de sa participation active aux manifestations de l'opposition, étant identifié par les autorités comme un semeur de troubles, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de ses déclarations que le requérant n'est affilié à aucun parti politique (v. dossier administratif, NEP, p.11). S'il explique avoir participé à des manifestations dès 2007, dans un premier temps sans avoir un rôle particulier, avant de participer plus activement à celles-ci entre 2010 et 2015 – ce qu'il n'étaye nullement - force est de constater que le requérant n'a, selon ses dires, rencontré des problèmes qu'en 2020, soit, en tout état de cause, quelques années plus tard, ce qui déforce d'emblée la crédibilité générale de son récit à cet égard.

Par ailleurs, le requérant tient des propos contradictoires auprès des différentes instances d'asile belges quant à la période et aux circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté, empêchant d'y accorder le moindre crédit. Ses explications selon lesquelles ces divergences seraient dues à une incompréhension ou encore à une confusion de dates (v. dossier administratif, NEP, p.26-27) ne permettent pas de restaurer la crédibilité de cet événement dès lors que le requérant a confirmé en début d'entretien personnel ses déclarations faites à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, NEP, p.4) sans pourtant relever ces divergences.

4.10 Au surplus, le Conseil ne peut accroire à l'arrestation et la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de ses déclarations particulièrement peu circonstanciées à ces égards, qui ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir favorablement les considérations de la partie requérante selon lesquelles les maux de dos dont souffre le requérant auraient été occasionnés lors de son arrestation et de

sa détention dès lors qu'aucun rapport médical n'a été déposé à ce jour et que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas tenues pour établies. De surcroît, le Conseil estime pertinent de souligner que le requérant n'a jamais mentionné avoir été maltraité durant sa détention (v. dossier administratif, NEP, p.21).

4.11 Quant aux problèmes allégués par le requérant qu'il lie à son origine ethnique peule, le Conseil constate que les informations objectives citées par la partie requérante à ce sujet font état d'une instrumentalisation politique de l'ethnie peule et d'une répression arbitraire à caractère hautement ethnique dans la commune de Ratoma particulièrement. Néanmoins, le Conseil estime que les propos du requérant sont très généraux et manquent de spontanéité à ce sujet et estime qu'en tout état de cause, les deux incidents relatés ne peuvent, aux yeux du Conseil, raisonnablement s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant à la crainte qu'il dit nourrir à l'égard de ses autorités du fait des problèmes qu'auraient eus son frère avec ces dernières, le Conseil n'est nullement convaincu à cet égard. Tout d'abord, le Conseil constate les propos très lacunaires du requérant quant aux activités politiques de son frère et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre. En effet, le requérant n'est pas capable de situer le début des activités de son frère ; tient des propos contradictoires auprès des différentes instances d'asile belges concernant le moment auquel il a eu des ennuis avec les autorités ; ne sait rien de l'identité de la personne dont il est accusé avoir frappé et ne sait pas quelles négociations ont été menées afin de le faire sortir de détention, alors même qu'il dit être en contact avec son frère en Belgique et dit parler de ses problèmes qui auraient, selon ses dires, des répercussions sur lui (v. dossier administratif, NEP, p.13-14 et 18). Par ailleurs, si la partie requérante soutient que la demande de protection internationale de son frère a été clôturée et que son militantisme n'a pas été contesté, elle n'apporte aucun élément permettant d'éclairer le Conseil quant à l'issue donnée à sa demande ni ne démontre que les problèmes allégués par ce dernier ont également été tenus pour établis par les instances d'asile belges.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accroire que le requérant aurait une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes en raison des problèmes rencontrés par son frère avec ces dernières, lesquelles ne peuvent être tenues pour établies.

4.13 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.15 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.18 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN